

CONVENTION POUR LA RÉUSSITE DES COLLÉGIENS DU CHER

2017-2018



SOMMAIRE

OBJECTIF I VIVRE AU COLLÈGE: ACTIONS ET MOYENS AU SERVICE DE L'ÉGALITÉ	6
OBJECTIF II GRANDIR, S'ÉPANOUIR: L'ÉQUILIBRE POUR RÉUSSIR	10
OBJECTIF III ÊTRE CITOYEN DE DEMAIN	13
OBJECTIF IV S'OUVRIR AU MONDE, SE CONSTRUIRE: LA CULTURE EN PARTAGE	16
OBJECTIF V TROUVER SA PLACE DANS LE TERRITOIRE: L'ACCÈS À L'INFORMATION ET AUX RESSOURCES	18
OBJECTIF VI GOUVERNANCE, ANIMATION, ÉVALUATION DE LA CONVENTION	20
ANNEXES N° 1	24
ANNEXES N° 2	25



EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le Conseil départemental et la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (ci-après nommée DSDEN) partagent une grande ambition pour l'éducation ainsi que pour l'élévation du niveau de formation des jeunes dans le département du Cher. Cette préoccupation conjointe est de combattre les inégalités sociales et territoriales qui peuvent trouver leur expression dans le système éducatif pour favoriser la réussite de chaque collégien, public privilégié de la collectivité départementale.

L'égal accès des collégiens, en tout point du département, à une offre de formation de qualité constitue le principe structurant de toutes les actions éducatives conduites respectivement par la DSDEN et par le Conseil départemental. Cette offre de formation doit permettre aux jeunes du département de bénéficier d'un parcours scolaire - enseignement élémentaire, collège, lycée - cohérent et accessible.

Outre les dotations financières et réglementaires allouées par les partenaires aux Établissements Publics Locaux d'Enseignement (Dotation Globale de Fonctionnement et Dotation Globale Horaire) qui tiennent compte des spécificités des établissements, les partenaires jugent nécessaire de formaliser leurs relations dans une convention respectueuse des compétences de chacun et se fondant sur le principe de l'égalité des chances.

Les enjeux de la convention seront déclinés, dans les collèges, à travers d'autres textes et notamment la convention sur les compétences et responsabilités respectives.

Forts de ce partenariat structurant et efficient, le Conseil départemental du Cher et la DSDEN poursuivent leur travail dans le cadre d'une convention pluriannuelle. Ils entendent ainsi :

- Spécifier les buts qu'ils se proposent d'atteindre conjointement dans tous les domaines où ils sont amenés à intervenir : tel est l'objet de la présente convention qui inscrit le collégien – public privilégié du Conseil départemental selon les textes relatifs à la décentralisation – dans son contexte et dans son devenir ;
- Préciser la démarche pour y parvenir : c'est l'objet des annexes techniques et de la charte de sectorisation.

Pour s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires mais aussi aux besoins des élèves, les partenaires ont décidé de résilier la convention du 25 janvier 2015 pour reconduire le partenariat sous une forme actualisée pour les deux années à venir.

La nouvelle mouture de la convention présente une déclinaison par objectifs, facilitant sa lisibilité et son suivi opérationnel :

- I. Vivre au collège : actions et moyens au service de l'égalité
- II. Grandir, s'épanouir : l'équilibre pour réussir
- III. Être citoyen de demain
- IV. S'ouvrir au monde, se construire : la culture en partage
- V. Trouver sa place dans le territoire : l'accès à l'information et aux ressources
- VI. Gouvernance, Animation, Évaluation de la convention



OBJECTIF I

VIVRE AU COLLÈGE : ACTIONS ET MOYENS AU SERVICE DE L'ÉGALITÉ

La vie dans les collèges, en dehors du temps scolaire, est un temps filé et structuré qui rythme les journées des jeunes. Les partenaires, conscients de cet enjeu, tentent de le mettre en adéquation avec les enjeux éducatifs, grâce à des actions et des moyens déployés au service de l'égalité de tous.

Article 1 - Transports scolaires

Dans le cadre de la Loi Notre, le transfert de la compétence transports scolaires à la Région Centre-Val de Loire sera effectif au 1^{er} septembre 2017. Désormais, seul le transport des élèves handicapés relève du Conseil départemental.

Article 2 - Mise à disposition des équipements sportifs

Les équipements sportifs mis à disposition des collégiens sont généralement la propriété des communes ou des syndicats intercommunaux.

Conformément à l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le Conseil départemental doit fournir aux Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) les équipements permettant de dispenser les enseignements et formations de toute nature figurant aux programmes officiels, dont l'éducation physique et sportive.

L'article 40 de la loi du 16 juillet 1984, relatif aux activités physiques et sportives dispose que des conventions peuvent être passées entre les EPLE, les collectivités de rattachement et les propriétaires lorsque les collèges ne possèdent pas d'équipements intégrés.

Les 27 collèges du Cher sont couverts par des conventions tripartites d'utilisation de ces équipements conclues avec les propriétaires.

Chaque année, le Conseil départemental alloue les dotations au regard des données déclarées par les EPLE et les propriétaires.

La DSDEN encourage les collèges à faciliter la remontée de celles-ci à l'attention de la collectivité.

Le Conseil départemental prend également en charge, afin de permettre l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive, suivant certaines conditions, le transport des élèves vers les installations sportives.



Article 3 - Dotation en équipements informatiques

Visant le développement des usages du numérique sur le territoire, l'action conjointe du Conseil départemental et de la DSDEN a permis de favoriser l'accès des collégiens au numérique, moyennant notamment des dotations annuelles des collèges en ordinateurs. Actuellement, le principe d'attribution des dotations s'appuie sur un référentiel dénommé « RéférenTICE18 ». Ce dernier prend en compte la sphère pédagogique dans le cadre des besoins liés aux enseignements voulus par l'Éducation nationale, et la sphère contextuelle qui se base, pour sa part, sur les effectifs des collèges et la structure du bâti.

Afin d'accompagner le suivi des dotations matérielles et de concourir au maintien de la qualité des postes informatiques, les collèges ont été dotés par le Conseil départemental depuis 2008 d'un outil permettant une gestion partagée des parcs informatiques ; ainsi la collectivité rend possibles les opérations de maintenance sur les postes qui ont été répertoriés par les établissements et la prise en charge de la récupération DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques).

Le Conseil départemental assure le câblage des collèges et ses évolutions (ajouts, maintenance, etc.) en fonction des besoins identifiés dans le « référenTICE18 ».

Article 4 – Maintenance et administration des réseaux

Dans le cadre des compétences partagées, posées par la loi de Refondation de l'École, l'académie d'Orléans-Tours et les collectivités territoriales (Région Centre Val-de-Loire et les six départements la composant) ont souhaité coordonner leurs actions pour définir une nouvelle organisation de la maintenance du parc informatique des établissements scolaires du second degré, conformément aux dispositions de l'article L.213-2 du code de l'éducation.

L'objectif principal de la convention cadre signée par les différents acteurs est de mutualiser l'expertise des parties afin d'élaborer des choix techniques dans un souci de cohérence et d'efficience économique.

Elle définit pour tous les collèges l'ensemble des engagements respectifs de l'académie et des collectivités, tout en garantissant un niveau de service permettant les usages numériques.

Cette convention sera complétée par des conventions bilatérales qui déclineront, pour chaque collectivité territoriale et l'académie, le périmètre de leurs interventions spécifiques locales et complémentaires en faveur des EPLE.



Article 5 - Usages numériques

D'initiative nationale, le plan numérique pour l'éducation vise à préparer l'école et la jeunesse aux enjeux d'une société en mutation et à mieux préparer les élèves à être les acteurs du monde de demain :

- en développant des méthodes d'apprentissage innovantes pour favoriser la réussite scolaire et encourager l'autonomie des élèves ;
- en formant des citoyens responsables et autonomes à l'ère du numérique ;
- en préparant les collégiens aux emplois digitaux qui seront les leurs.

Conscient de cet enjeu à la fois éducatif et sociétal, le Conseil départemental s'est inscrit dans cette démarche, aux côtés de la DSDEN.

Le plan numérique pour l'éducation se décline en plusieurs étapes, sous forme d'appels à projets nationaux :

- Appel à projets « collèges préfigurateurs » 2015 sur une durée de 3 ans : achat de tablettes numériques (équipement mobile individuel – EIM) pour les élèves et leurs enseignants.
- Appels à projets « collèges numériques et innovation pédagogique » 2016 sur une durée de 3 ans : achat de classes mobiles pour les élèves et leurs enseignants. Plusieurs conventionnements de mise à disposition du matériel ont été conclus entre les EPLE, le Conseil départemental et le Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours.

Ce plan national vise une généralisation progressive à l'ensemble des collèges. Le Conseil départemental examinera sa capacité à s'inscrire durablement dans cet objectif.

Article 6 – Animation pédagogique départementale

Compte tenu de l'effort financier de la collectivité au titre de son inscription dans le plan numérique pour l'éducation aux côtés de l'Etat, le partenariat avec l'échelon départemental de proximité de l'Education nationale est indispensable pour accompagner le développement des usages et la formation des enseignants.

Le Département contribuant à la fourniture des matériels, de l'infrastructure nécessaire à leur fonctionnement ainsi qu'à leur maintenance, l'Education nationale assure, pour sa part, l'animation départementale, l'accès aux ressources pédagogiques numériques, et toute la partie formation, en lien notamment avec l'Atelier Canopé du Cher.

Article 7 - Espaces numériques de travail (ENT)

L'Éducation Nationale et le Conseil départemental du Cher se sont investis activement et conjointement dans la mise en œuvre du déploiement des espaces numériques de travail (ENT) dans les collèges. Ces portails de services numériques, accessibles à partir d'une identification unique à l'intérieur et à l'extérieur du collège, sont opérationnels dans tous les établissements depuis la rentrée scolaire 2014.



Article 8 - **Patrimoine immobilier**

La mise à disposition de locaux adaptés à l'accueil des collégiens, aux programmes d'enseignement, aux outils pédagogiques, ainsi qu'aux conditions de travail des personnels et à l'accueil des parents est le fruit d'une collaboration entre les services de l'Éducation nationale et ceux du Conseil départemental dont l'objectif principal est d'élaborer des solutions pérennes et conçues en équité.

À cet effet, une base de référence partagée, le « Référentiel collège », définit les besoins qualitatifs, quantitatifs et fonctionnels. A partir de ce référentiel, les perspectives d'évolution des sites collèges sont étudiées avec les équipes de direction des établissements dans le cadre de schémas directeurs. Ces documents permettent de cibler les travaux par priorité et de confirmer l'opportunité de leur réalisation, en concertation avec les établissements concernés.

Les investissements sont détaillés chaque année dans le cadre du vote du budget. Le rapport d'individualisation des travaux qui est proposé en annexe du budget, est construit dans le respect des priorités des établissements et des obligations de la collectivité gestionnaire du patrimoine.

Il faut noter l'attention particulière de la collectivité pour permettre l'utilisation de l'outil informatique qui conduit à doter les établissements en matériel mais également à adapter les locaux avec un câblage performant. Avec la loi Peillon, tout ce qui concerne le réseau, le câblage, le brassage et la fourniture des éléments actifs revient désormais à la charge du Département, dans le cadre du transfert de compétences.

Parallèlement un guide de gestion des bâtiments permet de déterminer les actions de chacun en termes d'entretien des locaux.



OBJECTIF II

GRANDIR, S'ÉPANOUIR: L'ÉQUILIBRE POUR RÉUSSIR

Le collège, temps charnière d'une durée de quatre ans, accompagne le jeune pendant son développement tant physique qu'intellectuel, dans cette période sensible qu'est l'adolescence. Ce moment de tous les changements doit être considéré avec la plus grande attention par les signataires. Ils se donnent donc comme objectif de permettre aux collégiens de grandir et s'épanouir dans les meilleures conditions, nécessaires à leur réussite.

Article 9 - Scolarisation des élèves handicapés

Dans le cadre de la loi du 11 février 2005 et de la mise en place de la Maison départementale des Personnes Handicapées (MDPH), la DSDEN et le Conseil départemental agissent suivant un partenariat opérationnel qui organise la mise en place des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de parcours de formation des élèves handicapés.

Ainsi, les partenaires déploient de façon convergente une complémentarité à l'échelle de leurs compétences et de leurs moyens, pour permettre la définition et la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation (PPS). Les étapes du mode opératoire sont décrites en annexe n° 1.

En vue d'optimiser la complémentarité des compétences et des moyens, sur les aménagements des locaux et des transports, mais aussi de réfléchir conjointement aux lieux d'implantation de nouvelles Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), les partenaires se concerteront, en tenant compte des délais nécessaires pour chacun, sur les conditions matérielles de l'organisation de la scolarité des élèves handicapés.

Article 10 – Promotion des pratiques sportives et aide à la licence

Le sport, moyen d'enrichissement physique, moral, culturel et intellectuel, source de bien être et d'accomplissement personnel, contribue à la formation de citoyens cultivés, lucides et autonomes. Forts de ces principes, les partenaires conviennent d'une concertation lors de l'implantation de sections sportives sur le territoire, telles que définies dans la circulaire n° 2011-099 du 29 septembre 2011 relative aux sections sportives scolaires.

Par ailleurs, dans le cadre de l'accompagnement éducatif lors de manifestations sportives d'envergure dont la collectivité peut être partenaire, ainsi que dans celui de soutien aux clubs sportifs, amateurs ou professionnels, des offres éducatives peuvent être proposées aux collèges du Cher, dans le but d'encourager le développement du parcours sportif de l'élève.

En outre, dans un objectif de promotion de la pratique sportive auprès des jeunes, le Conseil départemental du Cher a passé deux conventions avec l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS). La première est destinée à la mise en œuvre, par les associations sportives des collèges du département, du plan d'actions sportives pour chaque année scolaire. La seconde se traduit par une aide à la licence UNSS visant à diminuer la participation financière des familles et à inciter à la pratique d'un sport auprès des jeunes.



Article 11 – Prévention et protection de l'enfance

Afin d'offrir aux collégiens un parcours éducatif de santé global et cohérent avec l'ensemble des acteurs concernés, les partenaires partagent des ressources communes :

- La convention relative aux modalités de coopération entre les différents services impliqués dans la protection des mineurs en danger ou en risque de l'être.
- Le Centre de Planification Familial qui contribue aux actions d'information collectives organisées dans les établissements scolaires. Il reçoit par ailleurs dans ses locaux les élèves à titre individuel pour des demandes et accompagnements spécifiques.
- Le schéma départemental Enfance-Adolescence-Famille 2014-2019 « Grandir et s'épanouir dans sa famille » qui vise à :
 - agir conjointement pour des conditions sociales, familiales et environnementales favorables à la réussite des élèves,
 - favoriser le rapprochement entre le collège et les familles, le premier et les secondes étant acteurs au quotidien d'une co-éducation de chaque enfant scolarisé, tout en conservant leurs compétences et leurs responsabilités propres,
 - développer pour les jeunes des collèges, dans le cadre des Comités d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté (CESC), des parcours coordonnés d'éducation à la sexualité,
 - soutenir toutes les familles dans l'exercice de la fonction parentale par des actions individuelles et collectives,
 - soutenir auprès des familles la lutte contre l'absentéisme scolaire et la prévention de la déscolarisation précoce menées par l'Éducation nationale,
 - travailler à l'autonomie et à l'insertion des jeunes en construisant une relation de confiance entre eux et les adultes à travers une démarche de prévention spécialisée et la contribution à des dispositifs tels que la Maison des Adolescents (MDA) et le Point d'Accueil et d'Écoute Jeunes (PAEJ).
- Le schéma départemental des services aux familles piloté par l'État, animé par la Caf et le Conseil départemental qui vise à offrir aux familles une offre diversifiée et complémentaire dans les domaines de la parentalité, de l'enfance-jeunesse, de l'intergénérationnel et du lien social.

Article 12 – Aide aux familles - solidarités

Conformément aux compétences qui leur sont dévolues, les partenaires favorisent une politique d'aide visant à garantir un service public accessible à tous, dans le domaine de la restauration scolaire notamment. Ils conviennent d'échanger les données relatives aux problématiques des territoires leur permettant de mener des actions complémentaires et cohérentes.



Article 13 - Restauration scolaire

La restauration scolaire est une compétence du Conseil départemental dont la gestion est déléguée aux établissements scolaires. La collectivité poursuit et développe une politique nutritionnelle et tarifaire visant à garantir une restauration citoyenne, de qualité et équilibrée, dans le respect des règles d'hygiène alimentaire, accessible à tous.

Les associations intervenant dans l'équilibre nutritionnel, les équipes pédagogiques et de santé de la DSDEN ainsi que les cuisiniers et agents des équipes de cuisine du Conseil départemental sont les acteurs essentiels de ce rôle éducatif. Le confort des élèves, durant la prise des repas, dans un environnement agréable, est également pris en compte dans les programmes de restructuration des demi-pensions par le Conseil départemental.

Ces objectifs réalisés dans le cadre d'un partenariat développé (le Laboratoire départemental, la DSDEN, les partenaires du milieu agricole, les associations...) s'inscrivent dans une feuille de route « restauration », votée par l'assemblée départementale, qui se décline en différentes actions :

- Un règlement départemental du service annexe de l'hébergement (RDSAH), validé par le Conseil départemental et la DSDEN, qui fixe les règles régissant le droit d'accès des élèves, y compris ceux bénéficiant d'un plan alimentaire individualisé (PAI), et d'autres usagers à ce service, ainsi que celles relatives aux modalités de fonctionnement du service. Il fait l'objet d'une actualisation régulière pour assurer une équité de fonctionnement dans l'ensemble des établissements scolaires en faveur des familles.
- Le vote des tarifs restauration par la mise en place d'une politique tarifaire unique et accessible.
- L'accompagnement par le Laboratoire d'analyses du Cher en matière d'hygiène alimentaire.
- L'intégration de produits issus de circuits courts dans l'élaboration des menus des collégiens. Pour faciliter cette action, la collectivité a adhéré à « Agrilocal », plateforme internet permettant la mise en relation des collèges avec les producteurs locaux. Le Conseil départemental assure l'animation et la formation de cette plateforme pour accompagner les collèges. Il offre également une ingénierie pour la mise en œuvre d'un groupement de commandes sur certaines denrées alimentaires et ce afin que les collèges puissent dégager des marges d'économie.
- La mise en place d'une « commission menus » souhaitée dans chaque collège du département. Outre les équipes de direction des établissements et les cuisiniers, ces commissions devront associer notamment les infirmiers et médecins scolaires, les associations de parents d'élèves et des représentants des élèves.
- La mise en œuvre d'actions pédagogiques autour des thématiques de la gestion des déchets et du travail de sensibilisation au gaspillage alimentaire.



OBJECTIF III

ÊTRE CITOYEN DE DEMAIN

Être citoyen ne signifie pas pour les jeunes une nécessité de se confondre avec le modèle de citoyenneté tel qu'il est induit par les structures sociales ou modes de production, mais plutôt d'inventer son rôle, conscient de l'ordre du monde et des interactions qui nous lient à nos environnements. C'est à l'aune de cette ambition qu'il convient de proposer au collégien, pendant cette période charnière de sa vie, d'appréhender de manière libre et indépendante les défis du monde qui seront les siens au cours de sa vie.

Article 14 – Champs et modalités générales d'action dans le domaine de l'apprentissage de la citoyenneté

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté définit et accompagne des actions d'éducation et de prévention des conduites à risque dans le domaine de la santé et de la citoyenneté. Il est, au sein des établissements, l'instance par excellence d'instruction et de mise en cohérence des propositions d'actions relevant de sa compétence avec les priorités issues du projet d'établissement.

Sous l'impulsion, le cas échéant, du CESC départemental, les CESC recevront et examineront les propositions afférentes, validées notamment par l'éducation nationale, à l'aune des modalités des interventions, ainsi que de la présence de personnels formés pour les assurer, dans le respect de la charte d'intervention en milieu scolaire.

De plus, le Conseil départemental, avec le soutien de la DSDEN, propose de nouvelles actions (expositions, visites de sites, projets menés par des associations, etc.) qui ont pour objectifs d'amener les collégiens à construire et appréhender leur citoyenneté au travers d'activités concrètes et à leur donner l'envie de l'exercer, en participant à la vie sociale de leur collègue ou en développant leur sens de l'initiative et de l'engagement.

C'est le sens du parcours citoyen, qui fait partie intégrante de la scolarité, au travers duquel l'élève doit désormais mettre en cohérence l'ensemble de ces actions pour se concevoir citoyen, acteur avisé et spectateur averti du jeu démocratique auquel il a vocation à participer.



Article 15 – Éducation à l’Environnement et au Développement Durable (EEDD)

Le Développement Durable est défini dans le « rapport Brundtland », publié en 1987, comme le « développement répondant aux besoins des générations présentes tout en permettant aux générations futures de répondre aux leurs ». L'éducation au développement durable est donc au croisement d'enjeux sociaux, économiques et citoyens. Elle nécessite une sensibilisation à la protection de l'environnement et des ressources naturelles qui sera le garant nécessaire à la responsabilisation des collégiens, futurs acteurs (éclairés) de la société de demain.

Par sa politique environnementale, le Conseil départemental apporte un soutien aux structures animatrices et conduit une démarche de protection des espaces naturels sensibles (ENS), dans le but de faire découvrir aux collégiens :

- la biodiversité de leur territoire et sa richesse parfois fragile,
- les sites ENS du Cher comme des lieux de sensibilisation au patrimoine naturel grâce à des visites et des activités variées (protection et gestion du milieu, visite de chantiers, sport de nature, etc.)

Face à une demande accrue des collègues, le Conseil départemental, en accord avec la DSDEN, propose un appel à projets intitulé « EEDD », afin de favoriser les initiatives collégiennes dans ce domaine.

La collectivité et la DSDEN oeuvrent conjointement dans leur volonté de faciliter la réalisation d'actions menées dans les EPLE, tant au niveau de la gestion des déchets et de la réflexion sur le gaspillage alimentaire que sur le gaspillage énergétique et les actions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Article 16 – Secourisme et sensibilisation à la sécurité civile

Conscients de l'enjeu de former les élèves au PSC 1 (Prévention Secours Civique Niveau un) et de l'insuffisance du nombre de pompiers volontaires constaté sur certains territoires du département, les partenaires s'engagent dans les actions suivantes.

La coopération entre l'éducation nationale et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) s'articule autour de deux axes :

- augmenter le nombre d'élèves formés au PSC 1 par la mise en complémentarité des formateurs de l'EN et du SDIS,
- sensibiliser les élèves au rôle et à l'engagement des jeunes sapeurs-pompiers par une présentation complémentaire du SDIS de leurs activités. Cette information sera prioritairement délivrée dans les zones qui présentent un déficit de volontaires.

En outre, le dispositif national des « Cadets de la sécurité civile » est lancé à titre expérimental à partir de l'année 2016-2017 à destination de collégiens volontaires afin de répondre aux objectifs principaux suivants :

- favoriser une culture de la sécurité civile,
- sensibiliser aux comportements de prévention,
- développer un sens civique chez les jeunes élèves et favoriser leur engagement ultérieur dans la sécurité civile.



Article 17 - **Démocratie participative et politique jeunesse**

Le Conseil départemental, soutenu par la DSDEN, souhaite développer une politique transversale axée sur la jeunesse en s'appuyant sur un état des lieux, mêlant les problématiques liées à la territorialité, la démographie, l'accès à la culture et la stimulation des structures à même de créer des perspectives pour les jeunes.

Ainsi, toutes les actions participant à la construction de la citoyenneté et permettant aux jeunes de pratiquer les mécanismes démocratiques, constitueront le terreau des réponses innovantes pouvant être apportées aux problématiques ci-avant évoquées.

À terme, la démocratie participative, telle qu'elle sera façonnée par les élèves/collégiens du Cher, a vocation à en faire les acteurs incontournables du dynamisme départemental, par l'innovation et la responsabilité citoyenne.



- veiller à la diversification des propositions et à la pérennité des partenariats permettant la construction de parcours cohérents pour chaque élève ;
- mettre en œuvre l'accompagnement des porteurs de projets (collèges, structures culturelles, ...) en appui sur les expertises des services de l'Éducation nationale et du Conseil départemental.

Au sein de l'offre proposée à l'attention des collèges du Cher, le Conseil départemental porte également une attention particulière aux domaines scientifique et technologique en élaborant notamment des partenariats avec des structures associatives.

Article 20 – Éducation à l'Histoire et devoir de mémoire

Soutenu par le ministère de l'Éducation nationale et la DSDEN, le Conseil départemental assure l'accueil des élèves du Cher au sein des services éducatifs des archives départementales et du musée de la Résistance et de la Déportation. Mettant à disposition ressources documentaires et outils pédagogiques, ces services éducatifs contribuent à mieux faire connaître aux collégiens l'histoire et le patrimoine de leur département. Ils accompagnent élèves et professeurs dans leurs projets pédagogiques, ils participent aux actions de mémoire et d'éducation à la citoyenneté dans le cadre de dispositifs portés par la DSDEN, comme le Concours national de la Résistance et de la Déportation.



Article 23 – Formation des élèves stagiaires et accès aux ressources

Les élèves de 3e ont pour obligation d'effectuer un stage en entreprise, mais leur âge ne leur permet pas toujours de pouvoir le réaliser dans l'établissement ou l'entreprise de leur choix. C'est pourquoi la collectivité s'engage à favoriser les conditions d'accueil et de mobilité de ces élèves et élabore, en concertation avec la DSDEN, une charte d'accueil incluant les objectifs pédagogiques requis.

Par ailleurs, le Conseil départemental et la DSDEN souhaitent porter une attention particulière aux élèves des sections d'enseignement général professionnel adapté (SEGPA) et des options de découverte professionnelle, et partager le diagnostic sur les parcours de formation effectués par les élèves du département.

Afin de répondre à l'objectif susmentionné, la DSDEN et le Conseil départemental définiront les moyens et modalités pour valoriser les ressources territoriales qui pourraient avoir un intérêt dans le parcours de formation des jeunes.

Article 24 - Sectorisation

La collectivité s'est pleinement engagée dans l'exercice de la responsabilité confiée par la loi du 13 août 2004 en matière de définition des secteurs de recrutement des collèges, cette loi offrant un levier pour répondre au double objectif de freiner certaines baisses d'effectifs et d'offrir à tous les élèves les meilleures conditions d'accueil. Une attention particulière sera portée aux parcours de vie des élèves, notamment lorsqu'ils impliquent une mobilité sur plusieurs départements. De plus, la prise en compte de la mixité sociale constitue une volonté partagée des partenaires dans leurs réflexions et leurs objectifs communs, en matière de sectorisation.

En partenariat avec les établissements et la DSDEN, le Conseil départemental élabore, en s'appuyant sur un référentiel technique, les critères permettant le calcul des capacités d'accueil. Les partenaires conviennent que les éléments utiles relatifs à l'évolution des cohortes quittant le 1er degré sont mis en commun.

La Charte de sectorisation figure en annexe n° 2.



OBJECTIF VI

GOVERNANCE, ANIMATION ET ÉVALUATION DE LA CONVENTION

Article 25 - Gouvernance

Dans le but d'assurer l'information, l'animation et la communication de la présente convention, il est établi un plan de gouvernance commun aux deux partenaires en présence qui se décline selon les principes et modalités suivants :

- Au sein de la collectivité, le service en charge de la politique éducative est le premier interlocuteur pour toute initiative entrant dans le champ de la convention.
- Deux comités sont institués pour assurer l'animation et le suivi de la convention :
 - Un comité de pilotage : composé du Vice président en charge de l'Éducation et de la Culture, de l'IA-DASEN et des représentants de l'administration des services en charge de la convention se réunira annuellement pour une présentation d'un rapport d'activités de la convention.
 - Un comité de suivi composé des représentants de l'administration des services en charge de la convention se réunira en formation restreinte ou élargie en fonction de la nature des questions abordées.
- Le rapport annuel de rentrée scolaire présenté en Assemblée Départementale inclura une information sur le suivi de cette convention.

Article 26 - Communication

Afin de faciliter les échanges d'informations entre les deux institutions, et d'en optimiser la communication, il a été décidé la procédure suivante :

Dès lors qu'une opportunité de communication se fait jour dans le cadre de la convention, la structure à l'initiative prend l'attache de son homologue identifié auprès de la structure partenaire. Elles définissent la stratégie de communication à mettre en œuvre et s'accordent sur son contenu.

Article 27 - Partenariats

Dans le cadre des actions susmentionnées dans la présente convention et confiées, dans leur réalisation, à des associations ou à des tiers, la recherche d'agrément de l'Éducation nationale est souhaitée, de même que la connaissance et le respect de la charte d'intervention dans les établissements scolaires. Il est attendu qu'en fin d'année scolaire, les associations ou les tiers produisent un bilan écrit aux deux institutions partenaires, participant ainsi à l'évaluation de la convention.



Article 28 - **Évaluation**

Afin de s'inscrire dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques, les partenaires s'associent, lorsque cela est nécessaire, dans l'évaluation de la présente convention autour de deux axes : l'évaluation des dispositifs d'une part, et l'évaluation quantitative et l'évaluation qualitative des actions proposées aux collégiens dans le cadre de cette convention d'autre part, grâce à la mise en place d'indicateurs de résultats et d'impact. Chaque dispositif évalué donnera lieu à un bilan partagé entre les partenaires ainsi qu'à la proposition de nouvelles orientations lorsque cela s'avère nécessaire.

Article 29 - **Abrogation et durée**

La Convention du 25 janvier 2015 est abrogée.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2018.



Fait en deux exemplaires originaux.

À Bourges, le 20 mars 2017

Pour le Conseil départemental du Cher,
Le Président

Michel AUTISSIER



Pour la direction des services départementaux
de l'Éducation nationale,
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation
Nationale du Cher,

Olivier COTTET



ANNEXE N° 1

SCOLARISATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS

Identification	Objectif de référence à la Convention Objectif de référence à la Convention	Objectif	Les acteurs	Procédures
Plan personnalisé de scolarisation (PPS)	Objectif n° 2 « Grandir, s'épanouir : l'équilibre pour réussir », Article n° 8.	Définir et mettre en œuvre les mesures nécessaires de compensation du handicap pour garantir les meilleures conditions d'accès au savoir des élèves reconnus en situation de handicap avec l'adhésion des familles. Associer les services du Conseil départemental concourant à la mise en œuvre des plans personnalisés de scolarisation (Service des Transports).	Équipe éducative : responsables légaux, enseignants, toute personne de la communauté éducative susceptible d'apporter des éléments utiles. MDPH : maison départementale des personnes handicapées. Enseignant référent : maintient le lien constant entre la famille, l'école, l'équipe pluridisciplinaire. Il coordonne l'équipe de suivi de scolarisation. Équipe pluridisciplinaire : au sein de la MDPH, elle est composée des professionnels de la santé, du social, de l'accueil scolaire. Elle évalue les besoins de la personne handicapée et propose un plan de compensation, au sein duquel s'inscrit, le cas échéant le plan personnalisé de scolarisation. CDA : Commission départementale de l'autonomie. Elle acte, notamment le PPS. Équipe de suivi de scolarisation : constituée de toutes les personnes, dont les parents et les enseignants, qui concourent directement à la mise en œuvre du PPS. Procède une fois par an (au moins) à l'évaluation du PPS ; émet un avis sur des modifications éventuelles du PPS.	1 : Détection par les enseignants d'une situation de handicap nécessitant des aménagements de la scolarisation, ou demande de la famille. 2 : Le chef d'établissement réunit l'équipe éducative en vue de recueillir les informations utiles et émettre un avis et des propositions sur l'organisation de la scolarité de l'élève concerné. Il communique les coordonnées et les modalités de saisie de la MDPH aux responsables légaux de l'élève. 3 : les responsables légaux sont d'accord avec les propositions : - Ils saisissent la MDPH. Possibilité de solliciter l'aide de l'enseignant référent. - Les responsables légaux et l'équipe éducative transmettent tout renseignement ou document utile à la MDPH. - L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH poursuit les investigations nécessaires. Construction avec l'enseignant référent du projet personnalisé de scolarisation. 3 bis : les responsables légaux ne sont pas d'accord avec les propositions : - le chef d'établissement leur adresse un courrier de demande de prise de contact avec la MDPH, - au cas où les responsables légaux n'établiraient pas ce contact dans un délai de 4 mois, le chef d'établissement saisit l'IA-DSDEN en vue d'informer la MDPH de la situation, - la MDPH contacte les responsables légaux, l'établissement, l'enseignant référent pour envisager la mise en place d'un PPS. 4 : La Commission départementale de l'autonomie acte le PPS. 5 : L'enseignant référent : - réunit l'équipe de suivi de scolarisation qui facilite la mise en œuvre et assure le suivi du PPS, - veille à la mise en œuvre et à la continuité du PPS, - fait le lien avec l'équipe pluridisciplinaire. - Si l'élève est déjà suivi par la MDPH à son entrée dans l'établissement, il peut y avoir, sur demande, une modification du PPS. Pour ce faire, l'enseignant référent réunit l'équipe de suivi de scolarisation qui émet un avis. La CDA est saisie dès lors que l'une des modifications nécessite des évolutions des objectifs fixés par la CDA précédente. - Si l'élève bénéficie d'un plan de compensation initial, élaboré hors de toute situation scolaire, l'établissement en est informé avant la rentrée. Après proposition de l'équipe éducative et transmission par l'enseignant référent, que l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH valide ou modifie, le PPS est mis en place dès la rentrée, puis évalué par l'équipe de scolarisation.



ANNEXE N° 2

CHARTRE DE SECTORISATION DU DÉPARTEMENT DU CHER

PRÉAMBULE

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (article 81) « le Conseil départemental du Cher arrête, après avis du Conseil départemental de l'Éducation nationale, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social, la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves. Toutefois les autorités compétentes de l'État affectent les élèves dans les collèges publics ».

Premier constat et objectifs généraux

Le nombre total de places est suffisant pour accueillir tous les élèves dans les collèges mais les évolutions de chaque établissement sont très contrastées.

L'objectif de la collectivité est d'offrir de bonnes conditions d'accueil et de freiner certaines baisses des effectifs.

Pour assurer au mieux cette nouvelle responsabilité transmise par la loi du 13 août 2004, il conviendra donc d'analyser chaque situation.

La collectivité est attentive à la méthode à mettre en place afin que les évolutions mises en oeuvre répondent aux garanties de faisabilité et d'efficacité attendues par tous les partenaires concernés. Cette méthode est définie en accord avec les différents partenaires concernés (les représentants du Conseil départemental, les élus des communes, les représentants des parents d'élèves, les principaux et les membres des conseils d'administration des collèges, les inspecteurs de l'Éducation nationale et représentants de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale...), et constitue ainsi la « charte de sectorisation du Conseil départemental du Cher » qu'il conviendra de suivre à chaque évolution de secteur de recrutement.

TITRE I: PRINCIPES

Article 1

la décision prise doit résulter de la concertation entre les différents partenaires.

Article 2

la décision doit être démocratique et doit rechercher l'adhésion de la majorité des parties. La décision finale est votée en AD par les élus.

Article 3

la décision suppose qu'elle soit fondée sur l'hypothèse d'un équilibre entre les collèges (quantitatif et qualitatif).

Article 4

la décision doit être pérenne : elle est arrêtée pour une durée d'au moins 4 ans.



Article 5

les différentes hypothèses de sectorisation prennent en compte 5 paramètres :

- Le transport scolaire : la facilité d'accès en transport est un des éléments importants pour définir le secteur d'un collège,
- Le temps de trajet doit être pris en compte,
- L'unité autour du collège : le collège est un élément structurant du quartier et/ou de la (des) commune(s),
- La mixité sociale (cas des agglomérations) : un équilibre des catégories socioprofessionnelles (CSP) défavorisées sur les collèges de la commune est recherché,
- La répartition et le recrutement des SEGPA sont également à prendre en compte.

TITRE II : MODE DE TRAVAIL

Article 6

L'étude technique doit être réalisée par le Conseil départemental en partenariat avec les inspecteurs de l'Éducation nationale, les maires, les principaux des collèges concernés. La collectivité informe la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale lorsqu'elle est amenée à se rendre dans un conseil d'administration d'un collège ou dans un conseil d'école, afin d'y présenter cette étude technique relative à la sectorisation des élèves.

Article 7

La collectivité doit présenter le rapport au Conseil départemental de l'Éducation nationale avant passage en Assemblée départementale.

Article 8

La possibilité pourra être donnée provisoirement aux élèves de poursuivre leur scolarité ou de fréquenter le même établissement que leurs aînés. Cela imposera à la collectivité, si cette option est retenue par l'ensemble des acteurs, de multiplier les circuits de transports scolaires, pendant cette période transitoire dont il conviendra d'arrêter la durée.



